

Art. 2. — Les formulaires de souscription de signatures individuelles pour les listes de candidats à l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas, sont établis par les services compétents du ministère chargé de l'intérieur.

Art. 3. — Le retrait des formulaires s'effectue auprès des services compétents de la wilaya, après publication du décret présidentiel portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Art. 4. — Les signatures portées sur les formulaires de souscription de signatures individuelles doivent être légalisées par un officier public.

Art. 5. — Il est entendu par « officier public » au sens du présent décret :

1 – le président de l'assemblée populaire communale, et par sa délégation, ses adjoints, le secrétaire général de la commune, les délégués communaux et les délégués spéciaux ;

2 – le notaire ;

3 – l'huissier de justice ;

Art. 6. — Avant l'accomplissement de l'acte de légalisation, l'officier public doit s'assurer :

— de la présence physique du signataire muni d'une pièce justificative de son identité ;

— de la qualité d'électeur signataire par la présentation de la carte d'électeur ou d'une attestation d'inscription sur la liste électorale.

L'officier public, doit également s'assurer, sous sa responsabilité, que le signataire est inscrit sur la liste électorale de la circonscription électorale concernée.

Art. 7. — Les formulaires de souscription de signatures individuelles accompagnés d'une fiche informatisée comportant les informations des signataires, doivent être présentés au président de la commission administrative électorale territorialement compétente pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et à l'un des présidents de commissions administratives électorales des communes relevant de la wilaya territorialement compétente pour l'élection des membres des assemblées populaires de wilayas et ce, au moins, vingt-quatre (24) heures avant l'expiration du délai de dépôt des listes de candidatures, prévu à l'article 74 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée.

La fiche informatisée doit comporter le nom et prénom du signataire, la date et le lieu de naissance, l'adresse, le numéro d'inscription sur la liste électorale et le numéro de la carte nationale d'identité ou un autre document officiel prouvant l'identité du signataire.

Le président de commission procède au contrôle des signatures et s'assure de leur validité et en établit un procès-verbal, dont une copie est remise au représentant dûment habilité de la liste des candidats.

Dans le cas du manque de nombre de signatures requises, le représentant dûment habilité de la liste candidate peut, avant l'expiration du délai de dépôt des formulaires sus-cités, demander par écrit au président de la commission administrative électorale concernée de lui octroyer un délai pour compléter les signatures manquantes accompagnées d'une fiche informatisée actualisée.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 187 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, est dispensée du timbre, de l'enregistrement et des frais de justice, la légalisation des formulaires de souscription de signatures individuelles pour les listes de candidats à l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Art. 9. — Les caractéristiques techniques du formulaire de souscription de signatures individuelles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'intérieur.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 17-252 du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017 relatif au dépôt des listes de candidats à l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues ;

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis politiques ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment ses articles 71, 72, 74, 75 et 79 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-250 du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017 relatif au formulaire de déclaration de candidature à l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 17-251 du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017 relatif au formulaire de souscription de signatures individuelles pour les listes de candidats à l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas,

#### Décète :

Article 1er. — Le présent décret fixe les dispositions relatives au dépôt des listes de candidats à l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.

Art. 2. — Le dépôt des listes de candidats s'effectue, au niveau de la wilaya, par le candidat figurant en tête de liste ou, en cas d'empêchement, par le candidat figurant en seconde position, contre accusé de réception.

Art. 3. — Le délai réservé au dépôt des listes des candidatures débute après la convocation du corps électoral et s'achève soixante (60) jours francs avant la date du scrutin.

Art. 4. — La liste des candidats doit être accompagnée d'un dossier pour chaque candidat titulaire et suppléant figurant sur la liste et comportant les pièces suivantes :

- une attestation d'accomplissement ou de dispense du service national ;
- un certificat de nationalité algérienne ;
- un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photo d'identité ;
- un extrait de naissance pour les candidats nés à l'étranger et ne figurant pas sur le registre national automatisé de l'état civil ;
- une copie du procès-verbal établi par, le président de la commission administrative électorale territorialement compétente, pour l'élection des assemblées populaires communales ou l'un des présidents de commissions administratives électorales des communes relevant de la wilaya territorialement compétente, pour l'élection des assemblées populaires de wilayas pour les listes de candidats concernées par les souscriptions de signatures individuelles des électeurs ;
- une copie du programme électoral pour les listes de candidats indépendants.

L'administration de la wilaya sollicite, auprès des juridictions compétentes, l'extrait n° 2 du casier judiciaire des candidats.

Art. 5. — Après le dépôt des listes de candidatures, aucun ajout, ni suppression, ni modification de l'ordre de classement ne peut se faire, sauf en cas de décès ou d'empêchement légal, et dans les conditions suivantes :

— en cas de décès ou d'empêchement légal d'un candidat de la liste avant quarante (40) jours de la date du scrutin, il est procédé à son remplacement par son parti politique ou dans l'ordre de classement des candidats dans la liste si le décès concerne un candidat indépendant ;

— en cas de décès ou d'empêchement légal d'un candidat de la liste durant les quarante (40) jours précédant la date du scrutin, il ne peut être procédé à son remplacement. La liste des candidats restants, demeure valable sans que l'ordre général de classement des candidats dans la liste ne soit modifié, les candidats du rang inférieur prennent le rang immédiatement supérieur, y compris les candidats suppléants.

Les documents établis pour le dépôt de la liste initiale ainsi que les souscriptions de signatures déjà établies pour la liste demeurent valables.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

#### **Décret exécutif n° 17-253 du 20 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 11 septembre 2017 fixant le libellé et les caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral, notamment son article 35 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 17-246 du 4 Dhou El Hidja 1438 correspondant au 26 août 2017 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres des assemblées populaires communales et de wilayas ;